

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL DZA 4/2021

17 juin 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 43/16, 42/22, 43/4, 41/12, 43/6, 40/16 et, 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations relatives au harcèlement judiciaire de trois défenseurs des droits humains**.

Mme. **Jamila Loukil** est une défenseuse des droits humains, journaliste et membre de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH).

M. **Said Boudour** est un défenseur des droits humains et membre de la LADDH. Il oeuvre en faveur des droits des migrants et des prisonniers d'opinion.

M. **Kaddour Chouicha** est un défenseur des droits humains, professeur universitaire et vice-président de la LADDH. Il est le président de cette organisation à Oran.

Des communications précédentes ont déjà été envoyées sur la question des manifestations organisées par le mouvement Hirak, la plus récente datant du 21 avril 2021 (DZA 3/2021), et aussi DZA 6/2020, DZA 4/2020, DZA 1/2019. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse à la communication DZA 4/2020. Nous regrettons cependant ne pas avoir encore reçu de réponse à la communication DZA 1/2019.

Selon les informations reçues :

Le 23 avril 2021, M. Boudour aurait été arrêté sans mandat alors qu'il participait à une manifestation pacifique du Hirak à Oran. Il aurait été agressé

physiquement et verbalement par cinq agents de police lors de son arrestation, ainsi que lors de son transfert vers le commissariat de police local. Il aurait été gardé en détention jusqu'au 29 avril 2021, date à laquelle il aurait été présenté devant un juge d'instruction et mis en liberté sous contrôle judiciaire. Le défenseur aurait été autorisé à parler avec son avocat pour la première fois le 28 avril 2021, cinq jours après son arrestation.

Le 28 avril 2021, Mme Loukil et M. Chouicha auraient été arrêtés sans mandat alors qu'ils quittaient la Cour d'appel d'Oran. Ils se seraient présentés au tribunal pour une audience relative à une procédure ouverte à leur rencontre suite à leur participation alléguée à un rassemblement visant à commémorer une victime de féminicide en octobre 2020. Suite à leur arrestation, Mme Loukil et M. Chouicha auraient été amenés à un poste de police d'Oran où ils auraient été interrogés, sans la présence de leurs avocats, concernant leur travail en faveur des droits humains. Lors de cet interrogatoire, les policiers auraient employé un langage raciste envers Mme Loukil. Les défenseurs des droits humains auraient été remis en liberté provisoire à 22h le même jour. Pendant leur interrogatoire, des agents de la police auraient fouillé le domicile de Mme Loukil et M. Chouicha, avec un mandat de perquisition, et auraient saisi les ordinateurs des défenseurs des droits humains, ainsi que d'autres effets personnels.

Le 29 avril 2021, le procureur général d'Oran aurait accusé Mme Loukil et MM. Boudour et Chouicha de complot contre la sécurité de l'État et d'avoir porté atteinte à l'intégrité du territoire national, de propagande susceptible de nuire à l'intérêt national, d'origine ou d'inspiration étrangère, et d'appartenance à une organisation terroriste ou subversive active à l'étranger ou en Algérie (articles 77, 78, 87 bis, 87 bis 3, 87 bis 6 et 96 du Code pénal). S'ils venaient à être reconnus coupables, les défenseurs des droits humains risqueraient la peine de mort. Le procureur général aurait également fait appel à la décision du juge d'instruction de libérer provisoirement les trois défenseurs des droits humains, mais cet appel aurait été rejeté par le juge d'instruction le 18 mai 2021. Les trois défenseurs des droits humains restent en liberté provisoire.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons des graves préoccupations quant aux accusations d'activités terroristes portées à l'encontre de Mme Loukil, de M. Boudour et de M. Choicha, qui semblent directement liées à leur engagement pacifique en faveur des droits humains en Algérie, et en particulier leur exercice de leurs droits à la réunion pacifique et d'expression.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de Mme Loukil et MM Boudour et Chouicha d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice. Il s'agit d'un recours *pendente lite*.¹

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments**

¹ Article 41 du Statut de la CIJ "Protection provisoire": Partie III, Section D (Procédures incidentes), Sous-section 1.

juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations précises sur les motifs juridiques justifiant l'arrestation et de la détention de Mme Loukil et MM. Boudour et Chouicha, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains. En outre, veuillez nous fournir des informations précises sur les motifs factuels et juridiques justifiant les accusations portées contre eux et donner des précisions sur leur accès à une assistance juridique.
3. Veuillez fournir des informations sur les raisons pour lesquelles des charges liées à des actes terroristes et à l'appartenance à une organisation terroriste ont été retenues contre les défenseurs des droits de l'homme susmentionnés et indiquer en quoi cela est conforme avec vos obligations en matière de lutte contre le terrorisme conformément au droit international, comme le prévoit notamment la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies, et avec une compréhension stricte de la définition du terrorisme telle qu'élucidée par les normes du droit international, y compris, mais non limité à, la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et la définition modèle de terrorisme fournie par le mandat du Rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les manifestants, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puissent exercer leurs droits sans risque de persécution ni de détention arbitraire.
4. Veuillez nous fournir des information détaillées sur les garanties juridiques qui ont été accordées aux défenseurs des droits humains susmentionnés, dès leur arrestation, et lors des interrogatoires et de leur procès pénal. Veuillez expliquer comment ces garanties sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'Homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection

des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Miriam Estrada-Castillo

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 6, 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

Nous tenons à souligner que l'interdiction de la privation de liberté arbitraire est absolue et universelle. L'article 9 du PIDCP précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. » En outre, il précise que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré » et que « quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » A cet effet, nous tenons également à rappeler que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention. »

Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du PIDCP peuvent être considérées comme arbitraires.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144),

également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

Nous souhaiterions aussi faire référence à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et de préservation de la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que, dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'impact des mesures antiterroristes sur la société civile, le Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a vivement conseillé aux États de veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des motifs politiques ou autres injustifiés. (A/70/371, paragraphe 46(c)).

Enfin, nous souhaiterions rappeler les Observations du Comité des droits de l'homme du 17 août 2018, dans lesquelles le Comité a exprimé des préoccupations quant aux allégations d'utilisation indue des dispositions anti-terroristes à l'encontre des défenseurs des droits humains ou des journalistes, et précisé que l'État devrait réviser l'article 87 bis du Code pénal aux fins de définir avec précision les actes de terrorisme et s'assurer que les dispositions en lien avec la lutte contre le terrorisme ne sont pas utilisés pour limiter les droits consacrés par le PIDCP, en particulier à l'encontre des défenseurs des droits humains et des journalistes.